

La soussignée, Nathalie Peterka, Professeure à la Faculté de Droit de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC, Paris 12), Directrice du Master 1 Droit privé, du Master 2 Droit privé des personnes et des patrimoines et du Master 2 Protection de la personne vulnérable adossé au CNC de MJPM, consultée par Madame Anne Caron-Déglise avec l'accord de M. Sylvain Bottineau, Président du Groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire dans le champ de la protection juridique des majeurs, sur les options ouvertes dans le domaine de la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, a émis l'avis qui suit.

PREAMBULE

En décembre 2020, le groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire dans le champ de la protection des majeurs a retenu le principe d'un master 1 pour la formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et d'un master 2 pour celle des chefs de service. Par la suite, les réunions au sein de la DGCS et entre ses services et le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ont fait apparaître, notamment, que le master 1 ne serait pas un diplôme et ne pourrait pas être retenu pour déterminer un seuil de formation pour les mandataires.

Au regard de ces éléments, la DGCS et la DACS proposent de retenir le diplôme de licence.

Trois solutions ont été dégagées aux termes de la dernière réunion du groupe, en format plénier, le vendredi 7 mai :

- le maintien du CNC accompagné, le cas échéant, de l'amélioration de ce dispositif ;
- la licence professionnelle ou la licence en droit accompagnée d'UE optionnelles de spécialisation dans le champ de la protection juridique des majeurs ;
- le master 1 (création d'une mention ou d'un parcours de master).

C'est en vue de l'arbitrage entre ces trois solutions qu'est sollicité l'avis de la soussignée.

AVIS

I. – Première solution : le maintien du CNC accompagné de l'amélioration du dispositif

- Cette option conduirait à maintenir, malgré le référentiel commun posé par l'arrêté du 2 janvier 2009, relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales, l'hétérogénéité de l'offre de formation sanctionnée par le CNC. C'est un fait constaté en pratique que le niveau d'exigence de la formation varie en fonction des établissements (associatifs, privés ou de l'enseignement supérieur) agréés pour la délivrance du CNC.
- Cette option semblerait, néanmoins, s'imposer si aucun accord ne pouvait être trouvé sur la formation des mandataires, le cas échéant, avec une amélioration du dispositif.

II. – Deuxième solution : la licence professionnelle ou la licence en droit accompagnée d'UE optionnelles de spécialisation dans le champ de la protection juridique des majeurs

Cette option présente quelques avantages qui ne compensent pas ses inconvénients.

A. – Les avantages de la licence

- Elle constituerait une avancée pour les MJPM car elle leur confère un bac+3 (contre un bac+2 aujourd'hui puisque c'est le pré-requis ; le CNC qui dure 1 an environ n'étant pas comptabilisé).
- La licence est un diplôme national.
- Elle permettrait la valorisation du diplôme de MJPM intégrant le cursus LMD, valorisé dans les carrières.
- Fixer le niveau de formation des MJPM à la licence impliquerait de supprimer les conditions d'âge pour l'entrée en formation et l'exercice de la profession. Cela permettrait d'élargir le public à des étudiants en cours de formation (au lieu d'être limité comme aujourd'hui à des personnes en reconversion professionnelle ou à des personnes évoluant dans le secteur social/médico-social).

La soussignée fait toutefois observer, à ce stade, que la faculté de droit de l'UPEC délivre déjà, depuis plusieurs années, le CNC à des étudiants en formation initiale en

l'adossant à la délivrance d'un diplôme national de master, et cela, dans le respect des conditions d'âge requises pour l'entrée en formation et l'exercice de la profession.

- La licence permettrait de former des étudiants et ainsi d'augmenter le nombre de MJPM formés et de résoudre les difficultés de recrutement du secteur.
- Les études en licence pourraient être poursuivies par des études au sein d'un master ou d'un parcours de master consacré à la protection juridique des majeurs, ce qui permettrait aux étudiants qui le souhaitent de poursuivre en master, voire en doctorat, au titre de leur parcours personnel, sans obligation.

La possibilité de poursuite d'études en master implique, néanmoins, de privilégier la licence en droit « traditionnelle », la poursuite d'études en master n'étant pas de droit pour les étudiants diplômés d'une licence professionnelle (Arr., 6 déc. 2019 portant réforme de la licence professionnelle, NOR : ESRS1934915A : JORF n°0288 du 12 déc. 2019).

B. – Les inconvénients de la licence

Soumettre l'accès au métier de MJPM à l'obtention d'une licence (professionnelle ou « traditionnelle ») paraît insuffisant au regard de l'évolution de cette profession et de ses missions.

En effet :

- D'une part, la licence professionnelle vise à une insertion professionnelle en fin de premier cycle, la poursuite des études en master 1 n'étant pas de droit (Arr., 6 déc. 2019, préc.). Il s'agit donc d'un **parcours peu attractif** pour les étudiants souhaitant se ménager la possibilité de poursuivre des études et d'accéder à un niveau plus élevé de responsabilité et d'autonomie professionnelles.

Ce parcours est, en revanche, adapté aux métiers d'assistants ou de secrétaires MJPM dont le niveau de responsabilité et d'autonomie est moins élevé que celui attendu des MJPM.

- D'autre part, la licence professionnelle en 1, 2 ou 3 ans ne permettrait pas de délivrer aux élèves MJPM une formation suffisamment complète au regard de l'évolution du niveau de compétences, de responsabilités et d'autonomie de ce métier tant en matière de protection de la personne, de protection sociale et pénale de la personne vulnérable, d'éthique professionnelle, de gestion patrimoniale et de dimension internationale de la protection juridique des majeurs. La plupart de ces matières (par exemple, droit pénal spécial, protection sociale, procédures civiles d'exécution, droit international privé des personnes et de la famille, droit des régimes matrimoniaux, droit des successions et des libéralités) sont enseignées en M1. Le diplôme de licence professionnelle ne représenterait donc pas un progrès de la formation des MJPM au regard de la situation actuelle. Cela, d'autant plus que la formation théorique mériterait d'être complétée par

une formation pratique sous la forme d'un stage, ce qui viendrait empiéter sur le volume horaire des enseignements théoriques en licence.

Le choix de la licence professionnelle impliquerait, en outre, une remise à niveau des étudiants. En effet, cette licence n'intègre pas la formation généraliste délivrée dans le cadre de la licence en droit « traditionnelle ». La licence professionnelle impliquerait également d'arbitrer les conditions d'accès à cette formation : Parcoursup (le cas échéant, selon quels critères de sélection), BTS ou IUT. Il convient ici de souligner que la licence professionnelle n'accueille que de manière marginale les étudiants en droit issus de filières généralistes (L1 ou L2).

Le choix de la licence en droit « traditionnelle » conduirait, quant à lui, à alourdir ce parcours en imposant aux élèves MJPM de suivre plusieurs matières de spécialisation dans le champ de la protection juridique des majeurs et de faire un stage en plus des enseignements traditionnels de licence.

- Enfin, les compétences en L3 ne sont pas identiques à celles de M1. Non seulement, les étudiants de L3 ne sont pas admis de droit à la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation (ce qui montre, en soi seul, la différence de niveau des étudiants de L3 et de M1 à l'issue de chacune ces formations) mais, encore, le diplôme de licence (qu'elle soit professionnelle ou non) est un diplôme de premier cycle (art. L. 612-2 à 612-4 du code de l'éducation), tandis que le M1 est intégré dans le deuxième cycle de l'enseignement supérieur. Seule la validation du M1 donne accès au M2. Les étudiants diplômés d'un M1 ont ainsi un niveau de compétences en termes d'autonomie et de responsabilité plus élevé que les étudiants de L3 (professionnelle ou non). Il convient donc de ne pas s'arrêter au fait que la L3 et le M1 soient l'une et l'autre inscrits au niveau 6 du RNCP.

III. – Troisième solution : le master 1

- Le fait que le M1 corresponde à la validation des deux premiers semestres du master (le M2 correspondant à la validation des semestres 3 et 4) n'est pas un obstacle à la fixation de l'accès à la profession de MJPM au M1, ainsi que le montrent d'autres professions dont l'accès est soumis à la validation d'un M1 ou d'un bac+4 (avocats, magistrats, diplôme des métiers du notariat pour les juristes rédacteurs d'actes, collaborateurs de notaires).
- Le format master (M1 obligatoire/M2 facultatif) qui est un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur est conforme aux exigences de formation de la profession de MJPM, ainsi qu'il résulte de la définition du master posée à l'article L 612-5 du code de l'éducation :

« Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées

notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante ».

- Le M1 constitue une avancée pour les MJPM car elle leur confère un bac+4.
- Ce niveau de diplôme permet de délivrer aux élèves MJPM un niveau de formation théorique et pratique en adéquation avec le niveau de responsabilité et d'autonomie du métier. Il permet de rendre le **métier plus attractif** pour des étudiants recherchant un niveau important de responsabilité et d'autonomie dans leur profession et de résoudre les difficultés de recrutement du secteur.
- Le M1 est un diplôme fournissant aux MJPM un niveau de formation et de compétences équivalent ou proche de celui de leurs principaux interlocuteurs professionnels : magistrats, avocats, métiers du notariat, commissaires de police, soignants.
- Le M1 est un diplôme attractif pour les étudiants souhaitant trouver rapidement une insertion professionnelle, tout en se ménageant la possibilité de poursuivre leurs études en M2.
- Les étudiants de M1 pourraient être soumis à un stage obligatoire dont la validation conditionnerait l'obtention du M1.
- Ils pourraient être accueillis au sein des services MJPM pour valider leur stage puis se forger une expérience professionnelle.

En pratique certains services MJPM accueillent déjà des étudiants suivant la formation CNC adossée à un master puis des jeunes diplômés de master.

Une expérience professionnelle pourrait être exigée, comme c'est le cas actuellement, pour l'exercice du métier de MJPM à titre individuel.

- L'accès immédiat à la profession en service MJPM aux étudiants diplômés de M1 n'impliquerait pas de modifier les conditions d'âge requises pour ce mode d'exercice de la profession (21 ans), tout en élargissant le public à des étudiants en cours de formation (stage obligatoire en M1 et poursuites d'études facultatives en M2).

Fait à Paris, le 17 mai 2021



Nathalie PETERKA,
Professeure à l'Université Paris-Est
Créteil (UPEC, Paris 12)